



Arrêt

**n° 96 300 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 1^{er} septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. A l'audience, la partie défenderesse dépose une pièce dont il ressort que la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, qui a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 26 juillet 2012 et, partant, prise en considération.

Interpellée dès lors à l'audience quant à l'objet du présent recours, la partie requérante a déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil.

1.2. Le Conseil ne peut, pour sa part, que constater qu'en prenant cette nouvelle décision, la partie défenderesse a implicitement, mais certainement, retiré la décision attaquée.

Il estime dès lors que le recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS